

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré**

NOR : MENH1902309A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-20, R. 914-45, R. 914-57 et R. 914-58 ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités des concours de l'agrégation ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 portant création du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques », au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » et relatif à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » au sein de diplômes nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application de l'article 2 du décret du 17 juin 2004 susvisé, sont admis les titres, diplômes, attestations ou qualifications ci-après pour ce qui concerne les personnels assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré :

I. – Pour l'aptitude au secourisme :

- a) Unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou tout titre équivalent ;
- b) Etre membre ou avoir été membre, en qualité de titulaire, d'un corps de personnels enseignants du second degré qualifiés professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive ;
- c) Avoir ou avoir eu la qualité de maître contractuel ou de maître agréé, bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif et qualifiés pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.

II. – Pour l'aptitude au sauvetage aquatique :

- a) – brevet national de sécurité et de sauvetage et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
  - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité activités aquatiques et de la natation ;
  - brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation (BEESAN) ;
  - certification de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques » ou l'un des autres diplômes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé ;
  - diplôme d'études universitaires en sciences et techniques « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles », licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » et licence sciences et techniques des activités physiques et sportives spécialité « entraînement sportif », sous réserve que l'annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme) mentionne « activités aquatiques et surveillance » après réussite à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé ;

- licence mention sciences et techniques des activités physiques et sportives, sous réserve que l'aptitude au sauvetage aquatique soit portée au point 6 de l'annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme) ;
- b) Attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon des modalités définies par une circulaire du ministre chargé de l'éducation nationale publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale ;
- c) Etre membre ou avoir été membre, en qualité de titulaire, d'un corps de personnels enseignants du second degré qualifiés professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive ;
- d) Avoir ou avoir eu la qualité de maître contractuel ou de maître agréé, bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif et qualifiés pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.

**Art. 2.** – Sont également admis les titres, diplômes, attestations et qualifications de secourisme général et sportif ainsi que les titres, diplômes, attestations et qualifications de sauvetage aquatique délivrés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et attestés par l'autorité compétente de l'Etat considéré.

**Art. 3.** – Les personnels et candidats à un recrutement dans l'un des corps de personnels assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré justifiant, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon les modalités définies par la note de service n° 2004-156 du 28 septembre 2004, gardent le bénéfice de cette attestation.

**Art. 4.** – L'arrêté du 31 août 2004 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré est abrogé, à l'exception du *b* du II de l'article 1<sup>er</sup> qui est abrogé à partir de la rentrée scolaire 2020.

**Art. 5.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, à l'exception de celles mentionnées au dernier alinéa du *a* et au *b* du II de l'article 1<sup>er</sup> qui sont applicables :

- aux sessions 2021 et suivantes pour les candidats à un concours de recrutement en vue d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré ;
- aux rentrées scolaires de 2020 et suivantes pour les candidats à un recrutement en qualité d'agent contractuel ou de maître délégué pour assurer le même enseignement.

**Art. 6.** – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des ressources humaines,*  
E. GEFFRAY